

**POUVOIR ADJUDICATEUR :**

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Hôtel de Sully - 62 Rue Saint-Antoine

75186 PARIS CEDEX 04

|  |
| --- |
| **Impression avec fourniture du papier, façonnage, conditionnement et livraison de cartes postales, de dépliants de cartes postales détachables, de marque-pages, dépliants d’aide à la visite, documents d’appel et autres produits imprimés par le Centre des monuments nationaux, hors livres**  **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **Accord-cadre n°25-150-223** |

|  |
| --- |
| **Acte d’engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP-AE)**  **Marché passé selon la procédure de l’appel d’offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique** |

**Mois M0 = Décembre 2025**

###### S O M M A I R E

[TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’ACCORD-CADRE 7](#_Toc213407999)

[ARTICLE 1.1 - OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE 7](#_Toc213408000)

[ARTICLE 1.2 – PRESTATIONS EXCLUES DE L’ACCORD-CADRE 7](#_Toc213408001)

[ARTICLE 1.3 - FORME DE L’ACCORD-CADRE 8](#_Toc213408002)

[ARTICLE 1.4 - TERMES NON COUVERTS PAR L’ACCORD-CADRE 8](#_Toc213408003)

[ARTICLE 1.5 - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE 8](#_Toc213408004)

[ARTICLE 1.7 - DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE 10](#_Toc213408005)

[ARTICLE 1.8 - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES 10](#_Toc213408006)

[TITRE 2 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES CONCLUS SUR LE FONDEMENT DE L’ACCORD-CADRE 12](#_Toc213408007)

[ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES 12](#_Toc213408008)

[ARTICLE 2.2 - DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 12](#_Toc213408009)

[ARTICLE 2.3 - MODALITES DE CONSULTATION DES TITULAIRES DE L’ACCORD-CADRE 12](#_Toc213408010)

[ARTICLE 2.4 - ATTRIBUTION DES MARCHES CONCLUS SUR LE FONDEMENT DE L’ACCORD-CADRE 15](#_Toc213408011)

[TITRE 3 – MODALITES D’EXECUTION, DE FINANCEMENT ET DE SURETE DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 17](#_Toc213408012)

[ARTICLE 3.1 - CORRESPONDANTS 17](#_Toc213408013)

[ARTICLE 3.2 OBLIGATIONS DES TITULAIRES 17](#_Toc213408014)

[ARTICLE 3.3 - REMISE DES DOCUMENTS A IMPRIMER 17](#_Toc213408015)

[ARTICLE 3.4 – TRANSPORT ET LIVRAISON DES DOCUMENTS 18](#_Toc213408016)

[ARTICLE 3.5- VERIFICATION DES PRESTATIONS 18](#_Toc213408017)

[ARTICLE 3.6 - MISSION DE CONSEIL POUR L’ENSEMBLE DES TITULAIRES 18](#_Toc213408018)

[ARTICLE 3.7 - PRIX – CONTENU – VARIATION 18](#_Toc213408019)

[ARTICLE 3.8 - PENALITES 19](#_Toc213408020)

[ARTICLE 3.9 - AVANCE 20](#_Toc213408021)

[ARTICLE 3.10 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT 20](#_Toc213408022)

[ARTICLE 3.11 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES 21](#_Toc213408023)

[ARTICLE 3.12 - ASSURANCE 22](#_Toc213408024)

[ARTICLE 3.13 - MODIFICATIONS RELATIVE AU TITULAIRE 22](#_Toc213408025)

[ARTICLE 3.14 - OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE 22](#_Toc213408026)

[ARTICLE 3.15 RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 23](#_Toc213408027)

[ARTICLE 3.16 - MODIFICATION DE L’ACCORD-CADRE 23](#_Toc213408028)

[ARTICLE 3.17 - LITIGES 23](#_Toc213408029)

[ARTICLE 3.18 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE 23](#_Toc213408030)

[ARTICLE 3.19 - CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS 24](#_Toc213408031)

[ARTICLE 3.20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 25](#_Toc213408032)

**Le présent accord-cadre est conclu entre :**

**Le Centre des monuments nationaux (CMN)**

Hôtel de Sully

62, rue Saint-Antoine

75186 PARIS CEDEX 04

**Représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER**

**D’une part, ci-après dénommé « le Centre des monuments nationaux »,**

**Et d'autre part[[1]](#footnote-1),**

**L'entreprise, co-contractant, ci-après dénommé « le titulaire » :**

**Dénomination sociale : …………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant son siège social à : ……………………………………………………………………………….......................................................**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**Coordonnées**

**🕿 :**

**🖶 :**

**@ :**

**Ayant pour numéro unique d'identification SIRET [[2]](#footnote-2): …………………………………………………………………………**

**Représentée par :**

**Nom : …………………………………………………………………………………………………………….……………**

**Qualité [[3]](#footnote-3) :**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[4]](#footnote-4) :**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom : ………………………………………………………………………………………………………………….............**

**Adresse : ………………………………………………………………………………………………………………….............**

**……………………………………………………………………………………………………………….................**

**Numéro unique d'identification**

**SIRET : ………….....................................................................……………………………………………………………**

**M’ENGAGE** sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés à l’article 1-5 ci-dessous :

* à présenter lors de chaque consultation une offre au moins aussi avantageuse en termes de qualité et d’organisation des prestations que mon offre qualificative pour l’accord-cadre,
* à justifier par écrit, en cas d’absence de réponse à la consultation, de mon impossibilité de répondre.

L'offre ainsi présentée ne me lie que si le présent accord-cadre m’est notifié dans un délai de cent quatre- vingt (180) jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

**ou**

**Le groupement d'entreprises solidaire/conjointe[[5]](#footnote-5), ci-après dénommé « le titulaire » :**

**1ère entreprise cotraitante mandataire du Groupement :**

**Dénomination sociale : ……………………………………………………………………………………………………………….................**

**Ayant son siège social à …………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[6]](#footnote-6) :**

**……………………………………………………………………………………………………………….................**

**Représentée par :**

**Nom : …………………………………………………………………………………………………………………………**

**Qualité [[7]](#footnote-7) :**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées[[8]](#footnote-8) :**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom : …………………………………………………………………………………………………………………………**

**Adresse :**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**Numéro unique d'identification**

**SIRET : ………….....................................................................……………………………………………………………**

**En cas de groupement conjoint, le mandataire déclare être solidaire de tous les membres du groupement.**

**2ème entreprise co‑traitante[[9]](#footnote-9) :**

**Dénomination sociale : …………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant son siège social à …………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**Ayant pour numéro unique d'identification**

**SIRET[[10]](#footnote-10) : …...…………………………………………………………………………………………………………**

**Représenté par :**

**Nom : …………………………………………………………………………………………………………………………**

**Qualité[[11]](#footnote-11):**

**Représentant légal de l’entreprise.**

**Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.**

**Les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront exécutées [[12]](#footnote-12):**

**Par le siège.**

**Par l’établissement suivant :**

**Nom : …………………………………………………………………………………………………………………………**

**Adresse : …………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**…………………………………………………………………………………………………………………………**

**Numéro unique d'identification SIRET : …………………………………………………………………………………………………………………………**

Chaque membre du groupement ayant pris connaissance des pièces contractuelles du marché et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la Commande Publique,

**NOUS NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés à l’article 1-5 ci-dessous :

* à présenter lors de chaque consultation une offre au moins aussi avantageuse en termes de qualité et d’organisation des prestations que notre offre qualificative pour l’accord-cadre,
* à justifier par écrit, en cas d’absence de réponse à la consultation, de notre impossibilité de répondre.

L'offre ainsi présentée ne nous lie que si le présent accord-cadre nous est notifié dans un délai de cent quatre- vingt (180) jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

# TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’ACCORD-CADRE

## ARTICLE 1.1 - OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de passation et d’exécution des marchés à conclure ultérieurement concernant l’impression avec fourniture du papier, façonnage, conditionnement et livraison de cartes postales, de dépliants de cartes postales détachables, de marque-pages, dépliants d’aide à la visite, documents d’appel et autres produits imprimés par le Centre des monuments nationaux, hors livres.

Les marchés, conclus sur le fondement de l’accord-cadre, prennent la dénomination de marchés subséquents.

## ARTICLE 1.2 – PRESTATIONS EXCLUES DE L’ACCORD-CADRE

**1.2.1 – Dérogations au principe d’exclusivité**

Par dérogation au principe du droit à l’exclusivité détenu par les titulaires sur les prestations objet du présent accord-cadre, le CMN se réserve le droit de solliciter d’autres prestataires tiers pour des prestations de même nature.

Cet accord-cadre n’est donc pas destiné à couvrir tous les besoins de la personne publique, objets du présent accord-cadre.

En effet, en raison des caractéristiques propres à certaines productions et aux exigences techniques de certains artistes et/ou commissaires, le CMN peut recourir à des prestataires extérieurs autres que les titulaires de l’accord-cadre pour la réalisation de certaines prestations impression de divers supports en offset et en numérique pour le CMN.

C’est ainsi, notamment, que les artistes ou des tiers partenaires peuvent, le cas échéant, imposer des intervenants pour la réalisation de certaines prestations en raison de leurs spécificités techniques, de leurs habitudes de travail ou liens contractuels notamment.

Par ailleurs, le CMN se réserve le droit de commander certaines prestations impression de divers supports en offset et en numérique pour le CMN à des tiers extérieurs réalisant notamment des « prestations d’impressions clés en main » (prestations intégrées d'édition / maquette et impression) dans le cadre de projets particuliers qui pourraient être considérés, par exemple, comme une œuvre.

En outre, les prestations suivantes ne sont pas susceptibles d’être commandées :

- Affiches grands formats (type abribus, métro, affiches bus...) à partir du format 60X80 cm ;

- Impression sur bâche, textile, et matériaux type allucobon, dibon et sur « goodies » objets publicitaires, type carnet, tote bag, teeshirt, stylos… ;

- Impression non standard : lenticulaire, gaufrage... ;

- Formats spéciaux et originaux, type éventails, découpes et pop up.

Le CMN se réserve également le droit de commander à des prestataires extérieurs des prestations impression de divers supports en offset et en numérique dans le cas où les titulaires du présent accord-cadre multi-attributaires seraient dans l’incapacité de les réaliser ou que les consultations des marchés subséquent seraient infructueuses pour quelque raison que ce soit.

**1.2.2 – Interruption dans l’exécution des prestations en cas d’empêchement du titulaire à les exécuter**

Dans l’hypothèse d’un cas fortuit ou d’un cas de force majeure empêchant le titulaire d’exécuter les prestations prévues au marché, le CMN se réserve le droit de recourir aux services d’un autre titulaire de l’accord-cadre. Si plusieurs offres ont été remises lors de la mise en concurrence initiale, le candidat classé à la deuxième position pourra être sollicité. En cas d’indisponibilité, le CMN pourra se tourner vers le troisième candidat et ainsi de suite.

Une nouvelle mise en concurrence pourra, quoi qu’il arrive, être menée par le pouvoir adjudicateur.

## ARTICLE 1.3 - FORME DE L’ACCORD-CADRE

L’accord cadre est multi-attributaires à marchés subséquents en application des articles L.2125-1, R2162-2 et R.2162-10 du code de la commande publique.

L’accord-cadre ne comporte pas de montant minimal mais comporte un montant maximal annuel s’élevant à 1 000 000 € HT.

## ARTICLE 1.4 - TERMES NON COUVERTS PAR L’ACCORD-CADRE

Les termes non couverts par l’accord-cadre qui feront l’objet d’une mise en concurrence sont :

* le prix du marché subséquent (hors prix plafonds régit par bordereau des prix de positionnement)
* les délais,
* les quantités.
* les caractéristiques techniques particulières des prestations non déjà prévues dans l’accord-cadre

## ARTICLE 1.5 - PIECES CONSTITUTIVES DE L’ACCORD-CADRE

Les pièces contractuelles de l’accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité

* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant Acte d’Engagement (CCAP-AE),
* le bordereau des prix de positionnement,
* le CCTP,
* le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* la réponse technique et environnementale.

A l’exception du CCAG-FCS, seules les pièces originales, conservées par le Centre des monuments nationaux, font foi.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le Titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent le CCAP-AE ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer par écrit le Pouvoir adjudicateur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le marché. La décision du Pouvoir adjudicateur est alors notifiée par écrit au Titulaire dans un délai de trois (3) semaines. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En l'absence d'initiative du Titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, sans incidence sur le prix de sa rémunération.

**Remarque :**

En cas de litige, seul l'original des pièces détenu par le Pouvoir adjudicateur fait foi.

En cas de contradiction, la pièce de rang le plus élevé prévaut.

Une contradiction s'entend d'une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* Lorsqu’une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

**Engagements unilatéraux du Titulaire :**

Les documents présentés par le Titulaire à l'appui de son offre constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur qui pourra par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière.

## ARTICLE 1.7 - DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DE L’ACCORD-CADRE

L’accord-cadre à marchés subséquents est conclu pour une durée d’un (1) an à compter du 1er février 2026 ou à compter de sa date de notification dans le cas où celle-ci devait intervenir ultérieurement.

Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois pour une durée d’un an sans que sa durée totale n’excède quatre (4) ans. Les Titulaires ne peuvent refuser la reconduction de l’accord-cadre.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il en informe le titulaire, par tout moyen, au moins un (1) mois avant la date anniversaire du marché ; les Titulaires ne sauraient prétendre à une indemnité du fait de la non reconduction de celui-ci.

La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

## ARTICLE 1.8 - CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Centre des monuments nationaux est engagé dans une démarche RSO qui vise à intégrer les enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux au sein de ses pratiques. Ainsi, l’établissement cherche à renforcer son impact social et réduire son empreinte sur l’environnement.

La stratégie RSO du CMN s’articule autour de sept priorités : empreinte carbone, économie circulaire, biodiversité et eau, adaptation, achats durables, numérique éco-responsable et sensibilisation, formation.

Il est attendu des titulaires de l’accord-cadre qu’ils s’engagent à collaborer activement avec le CMN pour accompagner la mise en œuvre de sa stratégie RSO, en contribuant à l’amélioration continue des pratiques d’impression, de façonnage, d’emballage et de livraison des supports imprimés.

A cet effet, le CMN pourra solliciter les titulaires afin de vérifier la bonne tenue des encagements pris en matière de Développement durable indiqués dans le mémoire technique, notamment à travers des demandes de bilans chiffrés.

**1.8.1 – Achats durables**

Dans le cadre de l’engagement du CMN en faveur du développement durable une réflexion et une attention particulières sur « l’achat durable » sont attendues. Il s’agit d’une démarche d’éco-responsabilité dans la recherche de ses matériels et fournitures performants et les moins impactant.

Pour se faire, les titulaires veilleront, de manière générale, à intégrer des procédures et processus de fabrication respectueux de l’environnement. Ce point peut notamment se vérifier par la présence d’une certification ISO14001. Il démontre ainsi la volonté de mettre en place des procédures en lien avec la protection de la nature, au maintien de la biodiversité et des écosystèmes, à combattre l’épuisement des ressources naturelles et à garantir une saine gestion des déchets et substances toxiques.

Les processus de production et de distribution doivent s’inscrivent dans une démarche visant à minimiser leur impact sur l’environnement et à réduire les consommations d’énergies, les émissions de CO2 et les consommations d’eau, ainsi que son utilisation de ressources naturelles non renouvelables ou de produits non respectueux de l’environnement.

Le titulaire s’engage à optimiser la réduction des emballages et à limiter les impacts environnementaux, notamment les émissions de carbone liées au transport, tout en garantissant la qualité de réception des produits.

Il mettra en œuvre une politique de suppression du suremballage et du plastique à usage unique (PUU) pour les emballages secondaires, à l’exception du filmage des palettes. Les livraisons devront être soigneusement conditionnées, privilégiant des cartons recyclables identifiés avec le bon de livraison et le nombre d’exemplaires.

Enfin, le titulaire veillera à ce que ses transporteurs soient engagés dans une démarche de décarbonation, favorisant l’optimisation logistique et l’utilisation de véhicules à motorisation décarbonée. Le candidat pourra fournir une copie des labels et certifications environnementales dont il dispose.

Par ailleurs, tout devra être mis en œuvre pour une réutilisation des matières premières (bois, papiers, cartons, textiles, mousses, plexis…), à chaque fois que cela est possible et dans le respect des exigences qualitatives du CMN dans la réalisation des prestations d’impressions réclamées. Les offres aux consultations des marchés subséquents, devront signaler que les impressions sont réalisées avec des matériaux recyclés, totalement ou partiellement.

À la demande du CMN, le titulaire devra fournir un rapport simplifié présentant, pour les prestations réalisées dans le cadre du présent accord-cadre :

* les certifications en cours de validité (ISO 14001, PEFC, FSC, écolabels, etc.) ;
* la proportion de matériaux recyclés et/ou certifiés utilisés ;
* les actions mises en œuvre pour limiter l’impact environnemental de sa production et de sa distribution (réduction des déchets, limitation des consommations d’énergie et d’eau, réduction des émissions de CO₂, etc.).
* Les éléments fournis pourront être accompagnés de justificatifs (certificats, attestations fournisseurs, fiches techniques produits, EPD, bordereaux de déchets…).  
  Le titulaire s’engage à transmettre ces documents dans un délai de [ex. : 30 jours] à compter de la demande du CMN.

Le défaut de transmission de ces documents dans les délais pourra donner lieu à l’application de pénalités prévues à l’article 3.8.4 du présent CCAP-AE.

**1.8.2 - Clause de conformité au Règlement (UE) 2023/1115 dit « Déforestation »**

Le titulaire s’engage à n’utiliser, pour l’exécution des marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre, que du papier conforme aux exigences du Règlement (UE) 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l’Union et à l’exportation de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

À ce titre, le titulaire doit obligatoirement :

1. Fournir au pouvoir adjudicateur, pour chaque lot de papier utilisé, une **déclaration de diligence raisonnée** (*due diligence statement*) établie conformément à l’article 9 du Règlement (UE) 2023/1115.
2. Justifier, à la demande du pouvoir adjudicateur, de l’**origine géographique** du papier et des garanties de traçabilité attestant que celui-ci ne provient pas de terres déforestées ou ayant subi une dégradation forestière après le 31 décembre 2020.
3. Maintenir un **système de contrôle interne** assurant la conformité continue des approvisionnements en papier avec le Règlement (UE) 2023/1115.
4. Tout manquement à ces obligations constitue un motif de résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans préjudice de l’application des pénalités contractuelles ni des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur

# TITRE 2 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES CONCLUS SUR LE FONDEMENT DE L’ACCORD-CADRE

## ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l’article R.2162-10 du Code de la commande publique, l’attribution des marchés subséquents est précédée d’une mise en concurrence organisée entre les Titulaires de l’accord-cadre selon les modalités décrites ci–après.

La remise en concurrence est conduite dans de strictes conditions d’égalité entre les seuls Titulaires de l’accord-cadre et a lieu pendant sa durée de validité.

Cette remise en concurrence interviendra pour chaque survenance du besoin et durant la période de validité de l’accord cadre.

Elle se fera dans les conditions précisées dans la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent à lancer.

Les commandes seront passées à la survenance du besoin, par la passation de marchés subséquents.

Chaque Titulaire étant remis en concurrence pour l’attribution d’un marché subséquent correspondant à un besoin particulier, il ne peut donc prétendre de ce fait à aucune exclusivité au titre du présent accord-cadre.

Des dispositions administratives particulières applicables à un marché subséquent peuvent être intégrées dans le corps dudit marché subséquent. Elles ne peuvent être invoquées par les différentes parties à l’accord-cadre que dans le cadre de ce seul marché subséquent. En toute hypothèse et sous peine de nullité, ces dispositions supplémentaires ne doivent en aucun cas constituer une modification substantielle des termes fixés au sein du présent accord-cadre.

## ARTICLE 2.2 - DUREE ET DELAIS D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Les délais d’exécution maximum des marchés subséquents seront précisés par le Centre des monuments nationaux dans les documents de consultation relatifs à chaque marché subséquent. Le Titulaire propose dans son offre ses propres délais sous réserve de respecter le délai maximum exigé par le pouvoir adjudicateur.

Les délais d’exécution courent à compter de la réception des éléments (documents et fichiers définitifs) nécessaires à l’exécution des prestations par les Titulaires.

Il est précisé que le(s) marché(s) subséquent(s) pourront continuer à s’exécuter au-delà de la date de validité de l’accord cadre dans une limite de 8 mois seulement dans le cas où, celui-ci aurait été engagé par le pouvoir adjudicateur durant la date de validité de l’accord cadre.

**En cas de non-respect des délais d’exécution, le Titulaire encourt des pénalités de retard calculées selon les modalités prévues à l’article 3.8.1 du présent document.**

## ARTICLE 2.3 - MODALITES DE CONSULTATION DES TITULAIRES DE L’ACCORD-CADRE

**2.3.1 - Obligation de consultation et de réponse**

Lors de la survenance du besoin, le CMN est dans l’obligation de consulter les titulaires de l’accord-cadre.

Les titulaires ont réciproquement une obligation générale de répondre lors de la remise en concurrence sauf à justifier par courriel, avant l’échéance de la date de remise des offres, de l’impossibilité de soumissionner.

Ils s’engagent à faire des offres régulières, raisonnables et appropriées lors de chaque remise en concurrence.

Le titulaire encourt en cas d’absence de réponses aux remises en concurrence préalables à la conclusion des marchés subséquents, les pénalités prévues à l’article 3.8.2 du présent cahier des clauses particulières valant acte d’engagement.

**En cas de non-remise injustifiée de trois offres consécutives ou de présentation de trois offres consécutives manifestement irrégulières ou inacceptables, l’accord-cadre pourra être résilié à l’égard du ou des titulaires fautifs conformément aux dispositions de l’article 3.15 du présent document.**

**2.3.2 - Modalités de consultation**

Afin d’adapter le principe de remise en concurrence au poids économique et aux caractéristiques du secteur concurrentiel concerné, les consultations dont l’objet correspondra à celui du présent accord-cadre mais dont le montant sera inférieur ou égal à 40 000 € HT pourront n’être composées que d’un bon de commande établi sur la base d’un devis préalablement émis par les titulaires à la demande du pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre particulier de ces seuls marchés inférieurs à 40 000 € HT, le pouvoir adjudicateur se réserve donc le droit de limiter les pièces contractuelles du marché subséquent à ce seul bon de commande ou d’y inclure, par dérogation à l’alinéa précédent, tout autre document valant document de consultation.

La consultation des Titulaires de l’accord-cadre s’effectue principalement par le biais d’une plate-forme dématérialisée dont l’adresse est communiquée lors de la notification dudit accord-cadre sans s’interdire la possibilité d’une mise en concurrence par tout autre moyen, notamment courriel, pour les marchés estimés à moins de 40 000 € HT.

Chaque marché subséquent précisera les caractéristiques et les modalités d’exécution des prestations demandées qui n’auraient pas été fixées dans l’accord-cadre.

Chaque marché subséquent précisera, a minima :

o les besoins de l’acheteur ;

o les modalités particulières d’exécution pour les prestations demandées,

o le recours à la proposition de variantes et de prestations supplémentaires éventuelles (PSE) (A défaut de mention dans le marché subséquent, la présentation d’une variante n’est pas autorisée).

Critère(s) de de jugement des offres et pondération :

En l’absence de précisions contraires, la remise en concurrence s’effectue par comparaison du prix proposé :

Le critère et sa fourchette de pondération utilisés lors des remises en concurrences :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critère « prix »** | **Pondération** |
| Prix des prestations | 100 points |

1. Lorsque le Centre des monuments nationaux souhaite que les titulaires proposent leurs meilleurs délais, la mise en concurrence sera effectuée sur la base d’une comparaison du prix et des délais. Les documents de la consultation devront expressément mentionner l’utilisation de ces deux critères ainsi que leur pondération.

Les critères et les fourchettes de pondération utilisés sont, dans ce cas, les suivantes:

Prix : de 40 à 80 points

Délais de réalisation: de 20 à 60 points

**La pondération réelle de ces critères sera précisée lors de chaque mise en concurrence.**

Dans le cas où le besoin oblige les titulaires de l’accord cadre à remettre un mémoire technique complémentaire, la mise en concurrence est effectuée en tenant compte des critères et pondérations suivantes :

Les documents de la consultation devront expressément mentionner l’utilisation de ces deux critères ainsi que leur pondération.

Prix : de 40 à 80 points

Valeur technique de la prestation: de 20 à 60 points

Ou

Prix : de 40 à 60 points

Délais de réalisation et de livraison : de 10 à 30 points

Valeur technique de l’offre : de 30 à 50 points

**La pondération réelle de ces critères sera précisée lors de chaque mise en concurrence.**

Le CCAG-FCS et les clauses de l’accord-cadre sont applicables sauf indication expresse.

Des précisions ou des compléments quant à la teneur des offres présentées peuvent être demandés par le correspondant du pouvoir adjudicateur.

Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre.

**Un marché subséquent simplifié sous forme de bon de commande est ensuite émis (les éléments indispensables à l’exécution seront repris sur le bon de commande). Au-delà du seuil de 40 000€ HT, il sera demandé au titulaire de signer un acte d’engagement.**

Les titulaires sont tenus de répondre dans le délai et le formalisme prescrit par le CMN.

Les titulaires doivent remettre une offre conforme aux conditions de l’accord-cadre et aux prescriptions des documents de la consultation sauf à justifier par courriel, avant l’échéance de la date de remise des offres, de l’impossibilité de soumissionner.

Les offres sont transmises de manière à parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur avant la date et l’heure fixées.

En l’absence de précision des délais de réception dans les documents de la consultation, ceux-ci sont fixés à 7 jours calendaires à compter de l’envoi des documents de consultation.

Pour tous les marchés subséquents, les titulaires enverront les offres en mentionnant le n° de l’accord-cadre.

Sauf disposition contraire mentionnée dans les documents de la consultation, le délai de validité des offres est de 90 jours calendaires à compter de la date limite de réception des offres.

Lors de la remise en concurrence, le correspondant du Centre des monuments nationaux transmet simultanément aux titulaires de l’accord-cadre les documents de consultations (qui comprendront les documents suivants) :

☞ d’un règlement ou d’un courrier **de consultation** précisant notamment les modalités et la date limite de remise des offres, les documents composants l’offre ainsi que les critères de jugement des offres,

☞ Le cas échéant, d’un **cahier des clauses techniques particulières**

* Le cas échéant d’un **acte d’engagement valant cahier des clauses particulières** (AE-CCP)

☞ Le cas échéant d’une **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)**

☞ Le cas échéant d’un **Bordereau des Prix Unitaires** (BPU)

Certains marchés subséquents pourront donner lieu à la passation de bons de commande notifiés au fur et à mesure des besoins en application dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Pour ces marchés subséquents, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre de priorité :

* L’Acte d’Engagement du marché subséquent et ses annexes,
* Le cas échéant, Le bordereau des prix unitaires (BPU) ou la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) propre au marché subséquent,
* Le bon de commande et ses éventuelles annexes émis à la survenance de chaque nouveau besoin.
* L’Acte d’Engagement de l’Accord-cadre

Seules les pièces originales, conservées par le Centre des monuments nationaux, font foi.

## ARTICLE 2.4 - ATTRIBUTION DES MARCHES CONCLUS SUR LE FONDEMENT DE L’ACCORD-CADRE

Les offres sont départagées selon les modalités évoquées à l’article 2.3.2 du présent document.

**2.4.1 - Information des titulaires non retenus**

Le correspondant du Centre des monuments nationaux avertit par tout moyen les titulaires de l’accord-cadre du résultat des consultations.

En cas de mise en concurrence déclarée sans suite, le correspondant du Centre des monuments nationaux informe par tout moyen l’ensemble des titulaires de l’accord-cadre ayant présenté une offre.

**2.4.2 - Notification des marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre**

Les marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre sont notifiés par tout moyen permettant d’accuser réception.

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée :

- soit par l’accusé de réception en cas d’envoi par courriel, télécopie, courrier recommandé, AR de la plateforme ;

- soit par le récépissé de réception joint au marché subséquent renvoyé par tout moyen (télécopie, courriel) au représentant du pouvoir adjudicateur en cas d’envoi par courrier simple.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du marché conclu sur le fondement de l’accord-cadre reste à la charge du Titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

**2.4.3 - Notification des bons de commande conclus sur le fondement de chacun des marchés subséquents**

Les bons de commande conclus sur le fondement d’un marché subséquent sont notifiés par tout moyen ou via l’outil de commande en ligne proposé le cas échéant par le titulaire de l’accord-cadre.

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée par l’accusé de réception en cas d’envoi par courriel, télécopie, courrier recommandé, AR de la plateforme.

Toute prestation exécutée avant la date de notification du bon de commande conclu sur le fondement de l’accord-cadre reste à la charge du Titulaire, sans recours possible contre le pouvoir adjudicateur.

Les délais d’exécution courent à compter de la réception du bon de commande et ses éventuels éléments annexés (documents et fichiers définitifs) nécessaires à l’exécution des prestations par le Titulaire.

Il est précisé que le(s) bon(s) de commande(s) pourront continuer à s’exécuter au-delà de la date de validité de l’accord cadre si le marché subséquent auquel ils se rattachent a été engagé par le pouvoir adjudicateur durant la date de validité de l’accord cadre, dans la limite des 8 mois mentionnés à l’article 2.2 du présent CCAP-AE.

**2.4.4 – Recours à une procédure sans mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires.**

En application de l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celles des marchés subséquents pourront être exécutés par le titulaire du marché subséquent considéré dans le cadre d’un ou de plusieurs marchés subséquents qui seront passés ultérieurement à la notification du marché subséquent concerné.

La durée pendant laquelle ce ou ces marchés peuvent être conclus ne peut dépasser un an à compter de la notification du marché subséquent concerné. Elle ne saurait, quoi qu’il arrive, dépasser le délai de 8 mois mentionné à l’article 2.2 du présent CCAP-AE.

# TITRE 3 – MODALITES D’EXECUTION, DE FINANCEMENT ET DE SURETE DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

## ARTICLE 3.1 - CORRESPONDANTS

**3.1.1 - Correspondant du Pouvoir adjudicateur**

Le représentant du pouvoir adjudicateur, chargé de l’organisation, du suivi et du contrôle des prestations, sera précisé dans les documents de consultation des marchés subséquents.

Pour les questions juridiques (modification de société, attestations, cession / nantissement, avenants…), la demande est traitée par le pôle de de la commande publique : [marches-publics@monuments-nationaux.fr](mailto:marches-publics@monuments-nationaux.fr)

**3.1.2 - Correspondant du Titulaire**

Afin de faciliter l’exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité des marchés conclus sur le fondement du présent accord-cadre, le Titulaire s’engage à communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur les coordonnées précises d’un correspondant (nom, adresse, téléphone, e-mail). Il est l’interlocuteur privilégié du Centre des monuments nationaux.

Il est responsable des plannings et de la coordination de toutes les opérations.

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution de ces marchés doit être communiqué au représentant du pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 3.2 OBLIGATIONS DES TITULAIRES

**3.2.1- Obligations générales**

Les titulaires sont réputés avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions. En conséquence, ils doivent avoir sollicité toute information complémentaire dont ils ressentent le besoin.

Les titulaires s’engager formellement à mettre en œuvre tous les moyens permettant d’aboutir au succès de leurs prestations. Ils ont une obligation de résultat envers le Centre des monuments nationaux et s’engagent à consacrer leurs compétences et leurs expériences à l’exécution des prestations qui leur sont confiées.

**3.2.2- Obligations de confidentialité**

Les Titulaires s’engagent à traiter de manière confidentielle toute information liée à l’exécution des marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre.

Ils s’interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur les prestations à des tiers sans l’accord exprès préalable du Centre des monuments nationaux.

En cas de violation de ces obligations, l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire concerné.

## ARTICLE 3.3 - REMISE DES DOCUMENTS A IMPRIMER

Les différents documents à imprimer peuvent être transmis aux Titulaires des marchés subséquents sur différents supports notamment fichiers numériques NATIF, MAC ou PDF CERTIFIES, films, originaux à reproduire (liste non exhaustive).

## ARTICLE 3.4 – TRANSPORT ET LIVRAISON DES DOCUMENTS

Dans le cadre des marchés conclus sur le fondement de l’accord cadre, le transport des documents, aller et retour, le déchargement des palettes et cartons sont à la charge des Titulaires et doivent être effectués dans les conditions de livraison précisées au CCTP.

## ARTICLE 3.5- VERIFICATION DES PRESTATIONS

**3.5.1 - Opérations de vérification**

Au moment de la livraison, les opérations de vérification sont réalisées conformément aux articles 27 et suivants du CCAG-FCS. Elles sont effectuées sur la base des justificatifs (contrôle qualitatif) et bons de livraison (contrôle quantitatif) fournis par les Titulaires.

**3.5.2 - Décision après vérification**

A l’issue des opérations de vérification, le correspondant du Centre des monuments nationaux ou son représentant prend une décision d’admission ou d’ajournement ou de réfaction ou de rejet conformément aux dispositions prévues à l’article 30 du CCAG-FCS. Passé le délai de 15 jours à compter de la livraison, la décision d’admission des documents est réputée acquise.

## ARTICLE 3.6 - MISSION DE CONSEIL POUR L’ENSEMBLE DES TITULAIRES

Dans le cadre d’une veille technique, les Titulaires de l’accord-cadre pourront informer le correspondant du Centre des monuments nationaux, par mail, de toute évolution technique qui permettrait de mieux répondre aux besoins ou de proposer des alternatives environnementales plus adaptées.

## ARTICLE 3.7 - PRIX – CONTENU – VARIATION

**3.7.1 - Forme des Prix**

Les prix de positionnement portent sur les prestations mentionnées dans le bordereau indicatif des prix de positionnement correspondant à des scénarios de commandes.

**Pour les prestations identiques (en nature comme en quantité) à celles décrites dans le bordereau indicatif des prix de positionnement** :

Les prix du bordereau de positionnement constituent, pour la première année d'exécution de l'accord-cadre, le plafond des prix pouvant être proposés par les Titulaires de l’accord-cadre lors des remises en concurrence.

Pour les années suivantes (années 2, 3 et 4 en cas de reconduction de l’accord-cadre), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’écarter toute offre de prix supérieure à 10% du prix de positionnement.

**Pour les prestations similaires à celles décrites dans le bordereau indicatif des prix de positionnement** :

Pour toute la durée de l’accord-cadre (1 an, reconductible 3 fois), le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d’écarter toute offre de prix supérieure à 10% du prix de positionnement.

**3.7.2 - Nature des prix**

Les marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre sont traités à prix forfaitaires, sauf précision contraire du marché conclu sur le fondement de l’accord-cadre.

Lorsque le marché subséquent revêt la forme d’un accord-cadre à bons de commande, les prix renseignés dans le BPU sont des prix unitaires.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

**3.7.3 – Contenu des prix**

Les prix des prestations sont établis en tenant compte de toutes les sujétions pouvant découler de l’exécution des marchés quelles que soient les circonstances et hors les cas de force majeure reconnus par une juridiction compétente.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales, toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant notamment la fourniture des produits dont le papier, les frais d’emballage, d’étiquetage, de manutention, de transport (camions, chauffeurs, carburants) et plus généralement tout matériel nécessaire à l’opération ainsi que les taxes diverses de parking sont compris dans les prix de chacun des marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre.

## ARTICLE 3.8 - PENALITES

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-FCS, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités définies ci-après.

Les pénalités sont indiquées en hors taxe et sont cumulables entre elles. Cependant le montant cumulé des pénalités est plafonné par le montant H.T. de chaque marché subséquent.

**3.8.1 - Pénalités pour retard d’exécution**

Lorsque le délai contractuel d’exécution ou de livraison fixé par le Centre des monuments nationaux est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

P = V \* R / 30,

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

**3.8.2 - Pénalités pour absence de réponse aux marchés subséquents**

Toute absence de réponse aux marchés subséquents fait encourir au titulaire de l’accord-cadre une pénalité forfaitaire de 100 €, sauf pour le cas où le défaut de réponse serait justifié.

**3.8.3 - Pénalités pour non-respect des conditions de livraison des documents imprimés**

Il est précisé notamment qu’en cas de non respect des conditions de livraison des documents (conditionnement, modalités de livraison), le titulaire s’expose à une pénalité d’un montant égal de 10% de la facture correspondante.

**3.8.4 - Pénalités pour non-remise des documents mentionnés à l’article 1.6**

En cas de non remise du rapport simplifié ou des déclarations de diligence raisonnées mentionnées à l’article 1.8, le Titulaire de l’accord-cadre encourt une pénalité forfaitaire de 100 €, par document non remis (pour chaque rapport simplifié annuel ou pour chaque déclaration de diligence raisonnée) dans les délais, après mise en demeure restée sans effet 15 jours après sa notification.

**3.8.5 - Pénalités pour non-respect des engagements du titulaire**

Le non-respect des engagements indiqués dans l’offre remise pour l’attribution de l’accord-cadre ou dans l’offre constitutive des marchés subséquents engendrera une pénalité forfaitaire de 200 € applicable par constat.

## ARTICLE 3.9 - AVANCE

Conformément, à l’article R.2191-3 du Code de la Commande Publique, le titulaire pourra bénéficier d’une avance sur un marché subséquent notifié pour un montant supérieur à 50 000 € HT et avoir un délai d’exécution supérieur à 2 mois.

En fonction de leur choix, les titulaires devront cocher la case correspondante lors de la remise du marché subséquent.

Le mandatement de l’avance intervient sans formalités. Son délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de notification du présent marché.

## ARTICLE 3.10 - MODALITES DE PAIEMENT ET DE REGLEMENT

**3.10.1 - Echéancier et modalités de paiement**

Le Titulaire établira, pour chaque marché subséquent, après service fait, une facture.

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire indiqué précédemment.

En application de l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire devra transmettre ses factures sous la forme électronique via une plate-forme de facturation dénommée Chorus Portail Pro (CPP).

Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : 18004601300017

- Service exécutant mentionné sur chaque bon de commande ou acte d’engagement;

- EJ : n° d’EJ mentionné sur chaque bon de commande ou acte d’engagement

Elles doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

- Le nom de la direction concernée ;

- Le numéro et objet du marché, le n° d’engagement ;

- Le nom, numéro d’identification individuel et adresse du titulaire ;

- La date et le numéro de la facture ;

- La description de la prestation exécutée ;

- Le prix hors taxes des prestations, le taux et le montant de la T.V.A. et le montant toutes taxes comprises des prestations (le cas échéant) ;

- Le numéro de compte bancaire tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux -Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04.

**3.10.2 - Délai de paiement**

Conformément à l’article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu’à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d’intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai global de paiement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l’article D.2192-35 du code de la commande publique, en cas de retard de paiement des factures, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, est due au titulaire. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

**3.10.3 – Règlement des prestations- Compte à créditer**

Les sommes dues au titre du présent marché seront portées au crédit du compte suivant :

| Coller un RIB original |
| --- |

En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire en cours d’exécution, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au correspondant du pouvoir adjudicateur et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant sous peine de ne pas recevoir les paiements dus. Dès lors le CMN ne peut être contraint au paiement des intérêts moratoires et de la somme forfaitaire de 40 €.

Dans le cas d’un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints (avec mandataire solidaire), les prestations exécutées font l’objet d’un paiement en faisant porter le montant revenant à chaque membre du groupement, au crédit du compte ouvert au nom de chacun des membres du groupement.

**3.10.4 – Adresse de facturation**

Les demandes de paiement seront envoyées à l’adresse suivante :

**Centre des monuments nationaux**

**62 rue Saint Antoine**

**75186 Paris cedex 04**

## ARTICLE 3.11 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le montant des marchés subséquents pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R.2191-46 à R.2191-63 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l’article R2191-54 du Code de la Commande Publique, toute notification de cession ou de nantissement relative aux marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre sera faite auprès de l’agent comptable du Centre des Monuments Nationaux à l’adresse suivante :

L’agent comptable principal du Centre des monuments nationaux

Hôtel de Sully

62, rue Saint Antoine

75186 PARIS Cedex 04

## ARTICLE 3.12 - ASSURANCE

Le(s) Titulaire(s) de l’accord-cadre et le cas échéant leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur doivent justifier au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d’exécution d’une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu’il(s) encoure(ent) vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d’accident ou de tous dommages causés à l’occasion de l’exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

Tous les intervenants dans l’exécution des prestations, tels que ses correspondants à l’étranger, demeurent sous la responsabilité du titulaire.

Le(s) Titulaire(s) de l’accord-cadre et le cas échéant leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur doivent doit également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité qu’il s’engage à communiquer au CMN dans les 15 jours qui suivent la notification du marché. Celui-ci doit le garantir contre tout type de dommages qu'il causerait au pouvoir adjudicateur et aux tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses agents.

Les attestations doivent être remises dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l’accord-cadre aux Titulaires et à tout moment lors de l’exécution des marchés conformément à l’article 9 du CCAG-FCS.

## ARTICLE 3.13 - MODIFICATIONS RELATIVE AU TITULAIRE

**3.14.1 – Changement de dénomination sociale du titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le correspondant du pouvoir adjudicateurpar écrit et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

**3.14.2 – Changement de contractant en cours d’exécution du présent accord-cadre**

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateurde tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau titulaire.

## ARTICLE 3.14 - OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est soumis à une obligation de confidentialité.

Le Titulaire s’engage à traiter de manière confidentielle toute information et tout document liés à l’exécution du présent accord-cadre et de ses marchés.

Il s’interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur la prestation et toute remise de documents à des tiers sans l’accord exprès préalable du Centre des monuments nationaux. L’utilisation de tout ou partie des prestations ou des dispositifs informatiques ou contenus à des fins de démonstration ou de promotion, sans l’accord préalable du Centre des monuments nationaux est interdite. Il demeure tenu par cet engagement après l’achèvement de ses prestations.

En cas de violation de ces obligations, le marché ou l’accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire.

## ARTICLE 3.15 RESILIATION DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

**3.15.1 - Résiliation de l’accord-cadre sans faute du titulaire**

La résiliation de l’accord-cadre peut être prononcée sans faute des titulaires pour un motif d’intérêt général.

**3.15.2 - Résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire**

La résiliation de l’accord-cadre peut être prononcée pour faute du Titulaire, sans mise en demeure préalable, notamment dans l’un des cas suivants :

- non-remise injustifiée de trois offres consécutives ou présentation de trois offres consécutives irrégulières ou inacceptables pour les marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre ;

- défaillance dans l’exécution d’un ou plusieurs marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre ;

- méconnaissances des obligations contractuelles.

**3.15.3 - Conséquences de la résiliation de l’accord-cadre**

La notification de la décision de résiliation de l’accord-cadre emporte résiliation du ou des marchés conclu(s) sur la base de l’accord-cadre en cours d’exécution sauf si cette décision prévoit une date d’effet ultérieure.

La résiliation de l’accord-cadre vis-à-vis de l’un des titulaires n’a pas pour incidence de résilier l’accord-cadre pour l’ensemble des titulaires.

**3.15.4 – Résiliation des marchés conclus sur le fondement de l’accord-cadre**

Outre les conditions prévues par l’article 41 du CCAG-FCS, les marchés conclus sur la base de l’accord-cadre peuvent être résiliés pour faute du titulaire notamment si les engagements contractuels ne sont pas respectés ou en cas d'inexactitude des renseignements transmis dans le cadre du marché.

Conformément à l’article 45 du CCAG- FCS, un marché résilié pour faute du titulaire peut être exécuté par une société tiers au frais et risques du titulaire dont le marché est résilié.

## ARTICLE 3.16 - MODIFICATION DE L’ACCORD-CADRE

Toute modification du présent accord-cadre sera constatée par avenant.

## ARTICLE 3.17 - LITIGES

En cas de litige né de l’exécution ou de l’interprétation de l’accord-cadre ou des marchés subséquents, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un recours gracieux.

Tout recours contentieux, qui doit être précédé d’un recours gracieux du titulaire, est porté devant le tribunal administratif de Paris.

## ARTICLE 3.18 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail, le titulaire du marché doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- d’une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins de 6 mois

- d’un extrait K-bis de moins de 3 mois ou carte d'identification du Répertoire des Métiers

Dans le cadre des obligations légales – tant des entreprises et du pouvoir adjudicateur - le Centre des monuments nationaux a souscrit à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et de sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d’utilisation ; elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s'assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu'ils disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

**L’attention des candidats est attirée sur l’importance de la validité de l’adresse courriel transmise, qui servira pour les relances de la plateforme.**

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition à l’adresse suivante : http://www.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article 3.15.2 du présent CCAP-AE.

## ARTICLE 3.19 - CLAUSE DIVERSITE ET EGALITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
* Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

**Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »**

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n’est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

**Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN**

Un dispositif de signalement et d’écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d’inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d’agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu’il informe l’ensemble de son personnel de l’existence de ce dispositif, et de leur possibilité d’émettre des signalements dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

**Collaboration du titulaire en cas de signalement**

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d’enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l’exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l’enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l’exécution du marché, la mise à l’écart temporaire ou définitive de l’agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l’origine d’un signalement à l’encontre d’un agent du CMN, le CMN s’engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s’avèrent justifiées.

## ARTICLE 3.20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l’article 1 du CCAG-FCS, il n’est pas prévu de liste récapitulative des articles du CCAG-FCS auxquels le présent CCAP-AE déroge.

Fait en un exemplaire original,

|  |
| --- |
| **SIGNATURE DU CANDIDAT OU DES MEMBRES DU GROUPEMENT CANDIDAT :** |
| A ..................................., le ........................... |

**Partie réservée**

|  |  |
| --- | --- |
| **CONTROLE FINANCIER** | **POUVOIR ADJUDICATEUR** |
| Pour le contrôle budgétaire et comptable ministériel  Sous le n° | A Paris, le ...........................  Pour le pouvoir adjudicateur, |

1. Le candidat doit cocher la situation concernée [↑](#footnote-ref-1)
2. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-2)
3. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le candidat indique la forme du groupement en barrant la mention inutile. La forme peut être imposée après notification Cf. règlement de consultation. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-6)
7. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-8)
9. En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, l’identification exacte des autres co-traitants doit être annexée au présent accord-cadre. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-10)
11. Cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-12)